Quatre-vingt-troisième année – N° 4240 — 20 chaabane 1414 (2 février 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 2483-93 du 15 joumada II 1414 (30 novembre 1993) fixant pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1993 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 109

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 2684-93 du 1er rejeb 1414 (15 décembre 1993) portant homologation de normes marocaines 110

Semences céréalières. – Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances n° 2884-93 du 7 rejeb 1414 (21 décembre 1993) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières 111

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 2483-93 du 15 joumada II 1414 (30 novembre 1993) fixant pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1993 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » sur les produits de la récolte 1993 désignés à l'article 2 ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1993-1994.

ART. 2. – Pour bénéficier de ladite garantie, ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

A. – Pour les céréales et légumineuses :

(Production nationale)

– Blé tendre	240,00 DH

(Céréales d'importation)

– Blé tendre	240,00 DH
– Orge	150,00 DH

B. – Pour les semences de céréales :

1° *Semences de base :*

– Blé dur : 2777, 1658, 272, & 2909	470,00 DH
– Blé dur : (Cocorit, Jori, Acsad 65, Marzak, Karim, Belbachir, 1715, 1718, 1726, 1727, 1728 E 21 & E 15)	440,00 DH
– Blé tendre	435,00 DH
– Orge	349,00 DH

2° *Semences R1 (M.C.) :*

– Blé dur : 2777, 1658, 272, & 2909	450,00 DH
– (Cocorit, Jori, Acsad 65, Karim, Belbachir, E 15, E 21, 1715, 1718, 1726, 1727 et 1728)	420,00 DH
– Blé tendre	415,00 DH
– Orge	329,00 DH

3° *Semences R2 (C.T.) :*

– Blé dur : (Cocorit, Acsad 65, Marzak, Karim, Belbachir, Jori, E 15, E 21, 1718, 1726, 1727, 1728)	410,00 DH
2909, 272, 1658 et 2777	440,00 DH
– Blé tendre	405,00 DH
– Orge	319,00 DH

C. – Pour les autres produits :

– Avoine G4	305,00 DH
– Avoine R1	285,00 DH
– Avoine R2	275,00 DH
– Orge 628 G4	349,00 DH
– Orge 628 R1	329,00 DH
– Orge 628 R2	319,00 DH
– Vesce G4	435,00 DH
– Vesce R1	415,00 DH
– Pois fourrager G4	435,00 DH
– Pois fourrager R1	415,00 DH
– Bersim R1	733,00 DH
– Bersim R2	723,00 DH
– Féverole G4	295,00 DH
– Féverole R1	275,00 DH
– Féverole R2	265,00 DH
– Tritical G4	279,00 DH
– Tritical R1	259,00 DH
– Tritical R2	249,00 DH
– Maïs fourrager	300,00 DH

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada II 1414 (30 novembre 1993).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 2684-93 du 1er rejeb 1414 (15 décembre 1993) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 26 joumada I 1414 (11 novembre 1993),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rejeb 1414 (15 décembre 1993).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

– NM 08.5.027 :	corps gras d'origine animale et végétale – Huile pure, raffinée de tournesol - Spécifications ;
– NM 08.5.028 :	corps gras d'origine animale et végétale – Huile pure, raffinée de soja - Spécifications ;
– NM 08.5.029 :	corps gras d'origine animale et végétale – Huile pure, raffinée de colza - Spécifications ;
– NM 08.5.030 :	corps gras d'origine animale et végétale – Huile pure, raffinée de coton - Spécifications ;
– NM 08.5.031 :	corps gras d'origine animale et végétale – Huile pure, brute de tournesol - Spécifications ;
– NM 08.5.032 :	corps gras d'origine animale et végétale – Huile pure, brute de soja - Spécifications ;
– NM 08.5.033 :	corps gras d'origine animale et végétale – Huile pure, brute de colza - Spécifications ;
– NM 08.5.034 :	corps gras d'origine animale et végétale – Huile pure, brute de coton - Spécifications ;
– NM 09.0.112 :	dénomination des fibres textiles et utilisation de ces dénominations dans l'étiquetage des produits textiles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances n° 2884-93 du 7 rejeb 1414 (21 décembre 1993) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (24 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-142 du 5 chaoual 1379 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1576-93 du 20 safar 1414 (10 août 1993) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale pour la récolte 1993 ;

Vu le programme de lutte contre les effets de la sécheresse pour l'année 1993,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Pour la campagne 1993-94, les agriculteurs, personnes morales ou physiques, peuvent acquérir auprès des sociétés grainières les semences de prébase et de base (générations G2, G3 et G4) de blé tendre, blé dur et orge aux prix figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES	PRIX SUBVENTIONNÉS DE RÉTROCESSION DH/q	SUBVENTION UNITAIRE DH/q
Blé tendre	406	70
Blé dur	411	70
Orge	320	70

ART. 2. – Ces prix s'entendent pour toute semence rétrocédée aux agriculteurs quel que soit le lieu d'enlèvement.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1414 (21 décembre 1993).

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.